

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 22 juin 2022

Question n° 7

Harmonisation des tarifs de la taxe de séjour sur la « Destination Sud Berry »

Monsieur Didier DEVASSINE, 7^{ème} Vice-Président chargé du développement touristique, présente ce dossier.

Vu la délibération n° 3 du Conseil communautaire en date du 6 avril 2018, portant sur l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire ;

vu la délibération n° 13 C du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2019, modifiant les tarifs de la taxe de séjour suite à la mise en place d'une nouvelle tarification des hébergements non classés à l'exception des campings et les chambre d'hôte ;

vu la délibération n° 4 A du Conseil communautaire en date du 28 février 2020, permettant le versement de la taxe de séjour mensuellement pour ceux qui le souhaitent ;

vu la délibération n° 4 B du Conseil communautaire en date du 28 février 2020, fixant le tarif pour les « auberges collectives » ;

vu la délibération n° 4 C du Conseil communautaire en date du 28 février 2020, décidant d'accepter les termes de la convention de coopération entre les Offices de tourisme du Berry Saint Amandois ;

vu la délibération n° 8 du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2021, approuvant la convention constitutive de partenariat pour la mise en œuvre des actions de la « Destination Sud Berry » ;

considérant la proposition d'harmonisation de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire des Communautés de communes d'Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et Le Dunois à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

modifie les tarifs et taux applicables de la taxe de séjour de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2023

TARIFS DES HÉBERGEMENTS CLASSÉS

Catégories de l'hébergement	Fourchette légale par nuitée et par personne	Tarifs au 1/01/2023
▪ Hôtels de tourisme 1 étoile ▪ Résidence de tourisme 1 étoile ▪ Meublés de tourisme 1 étoile ▪ Village de vacances 1-2-3 étoiles ▪ Chambre d'hôte ▪ Auberges collectives	0,20 € à 0,80 €	0,80 €
▪ Hôtels de tourisme 2 étoiles ▪ Résidence de tourisme 2 étoiles ▪ Meublés de tourisme 2 étoiles ▪ Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € à 0,90 €	0,90 €
▪ Hôtels de tourisme 3 étoiles ▪ Résidence de tourisme 3 étoiles ▪ Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € à 1,50 €	1,30 €
▪ Hôtels de tourisme 4 étoiles ▪ Résidences de tourisme 4 étoiles ▪ Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € à 2,30 €	1,50 €
▪ Hôtels de tourisme 5 étoiles ▪ Résidence de tourisme 5 étoiles ▪ Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € à 3 €	3,00 €
▪ Palaces	0,70 € à 4 €	4,00 €
▪ Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ▪ Emplacement dans les aires de camping-car et les stations de stationnement touristique par tranche de 24 heures ▪ <i>Ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</i>	0,20 € à 0,60 €	0,60 €
▪ Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et NC <i>et caractéristiques équivalentes</i>	0,20 €	

TARIF POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT

Plafonds et planchers (hors taxe départementale)	Fourchette légale	Tarifs au 1/01/2023
▪ Hôtels et résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement, ▪ Village de vacances en attente de classement ou sans classement ▪ Meublés de tourisme et hébergements équivalents en attente de classement ou sans classement ▪ Tout autre hébergement non classé (hors camping et chambre d'hôte)	1 % à 5 % du coût HT de la nuitée par personne	5 % du coût HT de la nuitée par personne

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle de 10 % instaurée par le Conseil départemental par délibération n° AD 40/2011 du 11 avril 2011. Ainsi, il conviendra que les prestataires et les professionnels chargés de recouvrer la taxe de séjour pour la Communauté de communes Cœur de France, facturent également la part départementale.

 Le Président
Daniel BÔNE